



PREFET DU FINISTERE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

*Unité Territoriale du FINISTERE
2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER CEDEX 9*

Quimper, le 17 juillet 2015

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Centrale d'enrobage – 18, Allée Père Daniel Brottier – **29000 QUIMPER**
Entreprise : **BREIZH ENROBES** – 45 rue du Manoir de Servigné – 35000 RENNES

Réf. Transmission de la préfecture du 9 juillet 2015

I - DOSSIER DE DECLARATION

DATE : 8 juillet 2015

OBJET : Projet de modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers de QUIMPER autorisée par arrêté préfectoral du 27 février 1990.

II – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article R. 512-33 du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II. « Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que « la modification est substantielle », le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

« Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

« S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

« 1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;
« 2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. »



III – CLASSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE ANTERIEURS

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS ET/OU INSTALLATIONS	RÉGIME
183 bis-1°)	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud de matériaux routiers Capacité : 142 t/h Production (2009) : 110 000 t	A
153 bis-2°)	Installations de combustion au fuel lourd Puissance : 15 120 kW	A
217-1°)	Dépôt aérien de matières bitumineuses Volume : 180 t	A
120	Procédé de chauffage par fluide caloporteur	D

IV – CLASSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE FUTURS (tenant compte de la nouvelle nomenclature)

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS ET/OU INSTALLATIONS	RÉGIME
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud de matériaux routiers Capacité : 230 t/h Production moyenne : 90 000 t/an	A
4801-2	Stockage de matières bitumineuses Capacité : 240 t	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes Surface : 6 335 m ² (y compris surface des hangars)	D

V – EVOLUTIONS DE LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le projet porte sur :

- le remplacement des équipements constituants de la centrale d'enrobage par des équipements plus modernes, la capacité nominale de la centrale étant augmentée et la production envisagée demeurant sensiblement identique à celle actuellement autorisée,
- l'incorporation de croûtes d'enrobés récupérées sur des chantiers en vue de leur recyclage,
- le remplacement du procédé de chauffage du bitume par fluide caloporteur réchauffé par une chaudière à fioul, par des résistances électriques,
- le remplacement des cuves de stockage de bitume pour un volume supérieur (240 t contre 180 t), activité relevant toujours du régime de la déclaration,
- la construction d'un deuxième hangar pour stocker à l'abri des intempéries les granulats,
- l'imperméabilisation des zones de stockages de matériaux et de la voirie interne,
- les modifications du réseau de collecte des eaux de ruissellement – création d'un bassin de décantation (540 m³ – débit de fuite : 3l/s) – mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.

Remarques :

Le remplacement du fioul lourd par du gaz naturel est déjà effectif.
Les horaires de fonctionnement du site ne sont pas modifiés.

Par déclaration en date du 5 février 2015, la société BREIZH ENROBES a informé M. le préfet du Finistère de l'absorption de la société CORNOUAILLE ENROBES par BREIZH ENROBES filiale d'EUROVIA Bretagne

VI – IMPACTS DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES (DOSSIER DE L'EXPLOITANT)

Consommation d'énergie : le remplacement d'équipements obsolètes par du matériel plus performant ainsi que la construction d'un hangar supplémentaire devraient se traduire par une diminution de la consommation d'énergie et donc des émissions de gaz à effet de serre.

Impacts sur les eaux : il sera tenu compte des dispositions (plus contraignantes que celles de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la centrale) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il est rappelé qu'il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé.

Impacts sur les émissions atmosphériques : les émissions dues à la circulation des véhicules sur le site seront diminuées car les voies de circulation seront imperméabilisées. Les nouveaux matériaux y compris le système de filtration des rejets atmosphériques seront plus performants.

Impacts sonores : à partir d'une étude acoustique prévisionnelle réalisée, il est escompté une diminution des émissions sonores par rapport à la situation actuelle.

Impacts sur le trafic routier : aucune augmentation du trafic n'est prévue.

Risques : les risques associés à l'activité resteront identiques, cependant l'utilisation d'équipements plus récents et l'abandon du système du chauffage du bitume par fluide caloporteur permettra de réduire leur probabilité d'occurrence.

VII – PROPOSITIONS

Dans les conditions de notre rapport, le projet envisagé par la société BREIZH ENROBES ne nous semble pas constituer une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement justifiant une nouvelle autorisation préfectorale préalable.

Ce projet nous paraît cependant nécessiter des prescriptions complémentaires prenant notamment en compte :

- l'évolution de la situation administrative de l'établissement,
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Ainsi et au titre des articles R. 512-33 et R. 512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1990 délivré à la société BREIZH ENROBES soit modifié et complété selon le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Il convient désormais de le soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Copie à : DREAL/SPPR/DRC
UT29